

**CODE DE CONDUITE POUR LES ÉTUDIANTS DU POSTSECONDAIRE  
BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

<b>Département responsable :</b> Services postsecondaires	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 22 juin 2017	<b>Amendée :</b> 17 mars 2021
<b>Références :</b> Politiques CC 2016/2017-49 et CC 2020/2021-54	<b>Autres références :</b>

Kativik Ilisarniliriniq (KI) entend fournir avant tout un milieu d'apprentissage qui soit sécuritaire, harmonieux et sensible aux besoins et au bien-être des étudiants du postsecondaire qui bénéficient du programme d'aide financière de la commission scolaire, des personnes à leur charge ainsi que du personnel et de toute autre personne intéressée.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **objet** Le présent code de conduite établit les règles relatives à la conduite appropriée attendue des étudiants dans le cadre de leurs études, mais aussi à l'extérieur de l'établissement d'enseignement, notamment à la résidence d'étudiants, dans le logement fourni par KI et lors des activités externes.
- Ces règles déterminent en outre les mesures à prendre en cas de conduite inappropriée.
- 1.2 **mise en application** Les étudiants et les personnes à leur charge doivent suivre toutes les règles et les règlements, et se conformer à toutes les conditions du code de conduite, notamment, le cas échéant, aux règles établies par l'établissement d'enseignement, la résidence pour étudiants et le locateur.
- 1.3 **définitions** Dans le code de conduite, l'expression « personne à charge » signifie : l'enfant, une ressource de soutien ou le conjoint ou la conjointe d'un étudiant admissible, reconnu comme personne à charge dans le cadre du programme d'aide financière des étudiants du postsecondaire de KI.



## 2. OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

- 2.1 inconduite et comportement inacceptable Aucun étudiant ni aucune personne à charge ne doit:
- a) Menacer de lésions corporelles, harceler ou agresser une autre personne. Aucune forme de violence ou de négligence (familiale ou autre) ne sera tolérée, sans égard aux circonstances; cela comprend toute forme de violence sexuelle, de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et d'agression (voir annexe A pour les définitions);
  - b) Consommer de l'alcool en quantité excessive ou d'en faire le trafic, ou encore d'en encourager la consommation excessive dans le logement ou la résidence mise à leur disposition par les Services postsecondaires (une consommation excessive désigne une consommation menant à une intoxication ou à des comportements irresponsables);
  - c) Posséder, consommer ou faire le trafic de drogues illicites;
  - d) Se battre, de se bousculer, de détruire les biens, de voler ou de poser tout autre type de gestes illégaux;
  - e) Posséder une arme ou du matériel pouvant mettre en danger la santé, la sécurité ou les biens d'autres personnes;
  - f) commettre des actes indécents ou immoraux;
  - g) faire une fausse déclaration ou commettre une fraude.

## 3. CONSÉQUENCES

- 3.1 principes Toute dérogation au présent Code entraînera une rigoureuse évaluation par le directeur des Services postsecondaires du statut de l'étudiant ou des personnes à sa charge dans le cadre du programme d'aide financière et pourrait entraîner le renvoi immédiat de l'étudiant ou des personnes à sa charge ou la suspension de l'aide financière.

Lorsque seule la personne à charge est en faute, KI peut décider de maintenir son exclusion de l'accès au parrainage en tant que personne à charge pendant au moins 12 mois.

- 3.2 sanctions En cas de dérogation au code de conduite, le directeur des services postsecondaires peut juger approprié, compte tenu de la situation à émettre :
- a) Pour une première infraction, un avis verbal;
  - b) Pour une seconde infraction, un avertissement écrit;
  - c) Pour une infraction subséquente, un dernier avis écrit ou l'arrêt de l'aide financière.



L'arrêt de l'aide financière peut être immédiat dans le cas d'une grave infraction.

#### 4. ENQUÊTE

- 4.1 processus Lorsque le directeur le juge approprié, une enquête formelle peut être menée dans toute situation où le présent code n'est pas respecté. Les services de ressources externes peuvent être utilisés si nécessaire, notamment dans les situations d'inconduite liées à la violence, au harcèlement et aux agressions sexuelles.

#### 5. MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 5.1 Le présent code de conduite remplace toute autre directive émise par la commission scolaire en cette matière.
- 5.2 dispositions générales Toutes les personnes mentionnées dans ce code de conduite doivent respecter toutes les dispositions qui s'y trouvent. De plus, tous les cadres de KI doivent s'assurer que les dispositions de ce code de conduite sont appliquées et respectées.
- 5.3 responsabilité Le directeur des Services postsecondaires doit donner du soutien quant à l'interprétation de ce code de conduite et s'assurer qu'il est mis à jour lorsque cela est nécessaire.



## **ANNEXE A**

### Définitions

Aux fins du présent code, les définitions suivantes s'appliquent :

**a) La violence sexuelle** désigne un ou des actes sexuels ciblant la sexualité, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, commis, menacés ou tentés contre une personne sans son consentement et peut se produire en personne, par écrit, par téléphone ou par tout moyen de communication, y compris les médias en ligne et sociaux. La violence sexuelle comprend :

- i) l'agression sexuelle, c'est-à-dire le contact sexuel avec une autre personne sans le consentement de cette dernière;
- ii) le harcèlement sexuel, c'est-à-dire un comportement de nature sexuelle;
  - A) par lequel l'activité sexuelle :
    1. est une condition explicite ou implicite de l'emploi d'une personne ou de son statut dans un cours, un programme ou une activité ; ou
    2. est utilisé comme base pour une décision d'emploi ou d'éducation affectant une personne;
  - ou
  - B) dont l'effet est d'entraver le travail ou le rendement scolaire de cette personne lorsqu'il est connu ou devrait être connu que le comportement est importun;
- iii) le harcèlement, c'est-à-dire le fait d'observer ou de suivre une autre personne de manière répétée, lorsque la personne estime que le harcèlement est lié au genre ou à l'identité sexuelle;
- iv) l'attentat à la pudeur, c'est-à-dire l'exposition des organes génitaux par une personne dans un lieu public ou devant une autre personne d'une manière menaçante ou offensante;
- v) le voyeurisme, c'est-à-dire l'observation ou l'enregistrement subreptice d'une personne par des moyens mécaniques ou électroniques;
- vi) a diffusion d'images à caractère sexuel, c'est-à-dire la diffusion d'une image, d'une photo ou d'une vidéo à caractère sexuel d'une personne, sans le consentement de cette dernière; et
- vii) l'exploitation sexuelle, c'est-à-dire l'abus ou l'exploitation de la sexualité d'une autre personne à des fins de gratification sexuelle, de gain financier, de bénéfice ou d'avantage personnel, ou à toute autre fin non légitime.

**b) Discrimination** : Traitement inéquitable direct, indirect ou systémique d'une personne ou d'une catégorie de personnes par rapport à d'autres en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la grossesse, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de l'âge sauf dans les cas prévus par la Loi, de la religion, des convictions politiques, de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de la condition sociale, d'un handicap ou de l'utilisation de tout moyen pour pallier un handicap, qui les prive de droits ou de privilèges égaux sur le lieu de travail ou d'études.

**c) Harcèlement discriminatoire** : Comportement vexatoire ou méprisant qui se manifeste par des commentaires, des actions ou des gestes liés à la discrimination qui sont répétitifs, hostiles ou non désirés. Ce comportement porte atteinte à la dignité, à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et conduit à un environnement de travail ou d'études néfaste pour cette personne.

